



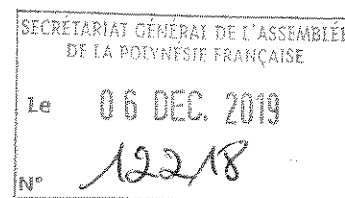
LOI DU PAYS N°

2019.33

du 05 DEC. 2019

définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées
« Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries

(NOR : DAE1700247LP)



Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2019-2911 du 27 novembre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- La présente loi du pays définit les conditions dans lesquelles les loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif peuvent être autorisées.

Article LP 2.- Les loteries dénommées « Bingo » s'entendent du jeu qui se joue à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, avant les autres joueurs, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons.

Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Article LP 3.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées par les seuls associations, fédérations et organismes agréés dans les conditions définies par la présente loi du pays.

Sans préjudice des règles applicables en matière d'organisation de loteries prohibées, le fait de déléguer toute l'organisation de ces loteries est interdite.

Article LP 4.- L'agrément peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française :

- 1°) Aux associations, fédérations et organismes régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :
 - d'une durée d'existence d'au moins un an ;

- d’au moins 20 membres à jour de leur cotisation pour les associations et organismes, ou d’au moins 40 membres à jour de leur cotisation au sein de l’ensemble des associations adhérentes pour les fédérations.

2°) Aux associations reconnues d’utilité publique et aux associations reconnues d’intérêt général ou collectif.

Article LP 5.- L’agrément est valable un an à compter de la notification de l’arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 6.- Seules peuvent être autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1 000 F CFP) ;
- des lots d’une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Article LP 7.- Les loteries dénommées « Bingo » doivent être organisées dans la limite d’un capital d’émission cumulé, c’est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

L’association, la fédération ou l’organisme agréé pour la première fois dans les conditions définies par la présente loi du pays ne peut organiser des loteries dénommées « Bingo » que dans la limite d’un capital d’émission cumulé de quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) par an.

Les grilles sont vendues le jour des tirages.

Article LP 8.- Le produit de la vente des grilles doit être réparti à hauteur de :

- 50 % au moins pour le financement de l’action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50 % pour les frais d’organisation et les lots aux gagnants dont 15 % au maximum pour les frais d’organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Article LP 9.- L’association, la fédération ou l’organisme agréé a l’obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d’émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu sous la responsabilité du représentant légal de l’association, la fédération ou l’organisme agréé. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l’organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 10.- L'association, la fédération ou l'organisme agréé transmet à l'administration compétente un rapport annuel précisant le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies et tout élément justifiant de cette affectation.

Toute nouvelle demande d'agrément est subordonnée à la communication de ce document.

Article LP 11.- Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées dans des locaux adaptés ou rendus adaptés pour l'occasion à la tenue de cette activité.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont interdites.

Article LP 12.- L'agrément peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder six mois ou retiré par arrêté du Président de la Polynésie française par suite de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations, fédérations ou organismes en application de la présente loi du pays.

Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'association, la fédération ou l'organisme agréé doit pouvoir faire valoir ses observations par écrit. Dès la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'association, la fédération ou l'organisme n'est plus autorisé à organiser des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 13.- Après l'article 6 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, il est ajouté un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1. – Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ». ».

Article LP 14.- A l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, après les termes « dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; ».

Article LP 15.- 1° Le chapitre VIII du Titre III de la Première partie du code des impôts intitulé « Prélèvement sur les jeux de hasard » est renommé « Taxes sur les jeux de hasard ».

2° Dans le chapitre VIII ainsi renommé « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section I intitulée « Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux » composée des articles LP. 339-1 à LP. 339-7.

3° Après la section I du chapitre VIII « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section II intitulée « Taxe sur les loteries dénommées « Bingo » » ainsi rédigée :

« LP. 339-8-1. – Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » organisées en Polynésie française par des associations, fédérations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

LP. 339-8-2. – La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « Bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3 – Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « Bingo ».

LP. 339-8-4 – La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini au premier alinéa de l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » et instituant une fiscalité sur ces loteries.

LP. 339-8-5 – Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- capital d'émission cumulé mensuel jusqu'à 200 000 F CFP : 0 F CFP ;*
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 200 001 F CFP et 1 000 000 F CFP : 5 000 F CFP ;*
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 1 000 001 F CFP et 3 000 000 F CFP : 25 000 F CFP ;*
- capital d'émission cumulé mensuel compris entre 3 000 001 F CFP et 5 000 000 F CFP : 50 000 F CFP.*

LP. 339-8-6 – Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 100 % peuvent être votés par délibération municipale des communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « Bingo » sont organisés.

LP. 339-8-7 – La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouverts et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le

05 DEC. 2019

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Ampliations :

PR	1
VP	1
Min	9
SGG	1
REG	1
DGAE	1
JOPF	1
JORF	1

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*



Trans. (avec AR) :

HC	1
APF	1

Teva ROHFRITSCH

Lexpol :

SCM

Travaux préparatoires :

- Avis n° 91/CESC du 24 août 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1779 CM du 6 octobre 2017 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 juillet 2019 ;
 - Rapport n° 88-2019 du 15 juillet 2019 de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 octobre 2019 ; Texte adopté n° 2019-20 LP/APF du 17 octobre 2019.
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 86 du 25 octobre 2019.
-

